

Sans titre

N° 314.- CAUTIONNEMENT

Preuve.- Acte sous seing privé.-
Mandat sous seing privé de se
porter caution annexé à un acte
authentique.- Mentions de l'article
1326 du Code civil.- Nécessité.-

Le fait d'annexer un acte sous
seing privé à un acte authentique
ne lui donne pas le caractère d'un
acte authentique.

Dès lors, un mandat sous seing
privé de se porter caution annexé à
un acte authentique doit satisfaire
aux exigences de l'article 1326 du
Code civil ou comporter à tout le
moins une mention manuscrite
explicite et non équivoque de la
connaissance par la caution de la
nature et de l'étendue de son
engagement.

CA Versailles (3e ch.), 31 octobre
1996

N° 97-21.- Société financière SOFAL
c/ M. Beaugrand

M. Sempere, Pt.- Mmes Simonnot et

Sans titre
Prager-Bouyala, Conseillers.-